



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Jully-sur-Sarce (10)**

n°MRAe 2022DKGE174

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2022 et déposée par la commune de Jully-sur-Sarce (10), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune (10) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Jully-sur-Sarce (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Jully-sur-Sarce ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique, la commune ayant cependant toutefois prévu quelques parcelles supplémentaires pour son évolution future ;
- l'existence, à l'ouest du territoire communal :
  - d'une ZNIEFF de type 1 nommée « Lande boisée de la plaine de Faulx, étang de la Motte et bois de la Croix verte au nord est de Vougrey » ;
  - d'une zone humide appartenant au bassin versant de la Seine, en amont de Virey-sous-Bar, située à proximité de la route départementale 93 ;

Observant que :

- la commune, qui compte 221 habitants en 2019 et dont la population est en diminution, a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), de **l'assainissement collectif sur son bourg**, le restant du territoire, comportant notamment 6 constructions, étant placé en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement sur son bourg, d'un réseau gravitaire de type séparatif relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage aéré, d'une capacité de traitement de 700 Équivalents-Habitants (EH) ;

#### Zonage d'assainissement des eaux usées

- la STEU est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>1</sup> ;
- l'exutoire des eaux traitées de la STEU ainsi que des eaux pluviales est la rivière de la Sarce, qui traverse le bourg ; celle-ci est jugée en bon état écologique et chimique (SDAGE 2016/2021) ; les milieux sensibles de la commune sont éloignés du bourg et de la rivière de la Sarce ;
- en zonage d'assainissement collectif se trouve une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement, « les salaisons La Champenoise », disposant de sa propre station de traitement ;
- la commune assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et, à ce titre doit assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- en zonage d'assainissement non collectif, se trouve 6 écarts, essentiellement des fermes, dans lesquelles les contrôles n'ont pas été réalisés à ce jour, ainsi qu'une carrière ;

#### ***Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider chaque dispositif d'assainissement non collectif choisi ;***

- deux écarts, la ferme de Chanceron et Le Coq Doré ne sont pas reliés au réseau d'eau potable et disposent de puits privés ; une installation d'assainissement non conforme serait susceptible d'engendrer des risques sanitaires ;

#### **Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité réglementairement sous délais courts ;**

#### ***Recommandant dès lors de prioriser la mise aux normes des deux écarts suscités ;***

#### Zonage pluvial

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- le dossier indique que la commune ne présente pas d'importants dysfonctionnements hydrauliques en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; la carrière dispose d'ouvrages spécifiques permettant la collecte et le suivi des eaux de pluie et de ruissellement (cf. avis projet de la MRAe d'octobre 2022 en cours d'instruction) ;
- afin de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial, le bourg est identifié comme une zone dans laquelle l'imperméabilisation des sols doit être maîtrisée par la mise en place d'infiltration à la parcelle ; en cas d'impossibilité démontrée, le rejet au système de collecte sera autorisé, dans la limite d'un litre par seconde et par hectare ;
- dans le reste du territoire, le dossier indique que des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion du sol et présente un tableau de synthèse de différentes solutions permettant de lutter contre le ruissellement agricole ;

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jully-sur-Sarce, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Jully-sur-Sarce (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 30 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

**En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.**